

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Senegal, France et pays de la Commu- naute	900	500
Etranger	1.000	550
Par avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro	20	
Prix du numéro des années antérieures ..	25	
Par la Poste, majoration de	60	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie
au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont
payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

1 ^{er} août 1960.....	Décret n° 60-266 P.C.M.-M.T.F.P.-D.F.P. modi- fiant certaines dispositions de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires employés dans les bureaux, services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement du Sénégal.	828
3 août.....	Décret n° 60-264 M. F. portant déclaration d'utilité publique.....	829
3 août.....	Décret n° 60-270 M.T.P.T.M.-TOPO. déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la chaussée de Tobor et la construction de la route la raccor- dant avec la Transgambienne (R. F. 101) en Casamance.....	829
5 août.....	Décret n° 60-271 P.C.M.-M.T.F.P.-D.F.P. modi- fiant certaines dispositions de l'arrêté n° 8547 M. F.-P.1 du 27 décembre 1957 modifiant l'annexe I de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 fixant les disposi- tions du statut applicable aux auxiliaires employés dans les bureaux, services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement du Sénégal.....	828
19 juillet.....	N° 6607 M.T.P.T.M.-TOPO. — Arrêté relatif à l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à M'Boro (cercle de Tivaouane).....	829
19 juillet.....	N° 6609 M.T.P.T.M.-TOPO. — Arrêté relatif à l'occupation temporaire par la Com- pagnie Française de distribution des pétroles en Afrique, d'une parcelle du domaine public routier à Kaolack.....	830

19 juillet 1960....	N° 6610 M.T.P.T.M.-TOPO. — Arrêté relatif à l'occupation temporaire par les Etablis- sements Devès et Chaumet d'une parcelle du domaine public routier à Kaolack...	830
19 juillet.....	N° 6611 M.T.P.T.M. — Arrêté autorisant à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public.....	831
22 juillet.....	N° 6723 M.INT.DAC. — Arrêté portant rectification et approbation du budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Diourbel.....	832
25 juillet.....	N° 6795 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation pour l'organisation d'une tombola.....	832
26 juillet.....	N° 6845 M. E. R.-COOP. — Décision portant un concours professionnel d'accès à l'Ecole forestière des Barres.....	834
27 juillet.....	N° 6867 M. F. D.F.-10. — Décision nommant M. Kébé Mody Mamadou, agent ambulant à Sédhieu.....	834
27 juillet.....	N° 6872 M.T.F.P.D.T.L.S.-T.M.O. — Arrêté portant nomination de deux assesseurs titulaires et d'un suppléant auprès du Tribunal du Travail de Dakar pour l'an- née 1960 en remplacement de pers- onnes empêchées pour la première section (services publics).....	833
28 juillet.....	N° 6939 M.F.D.E.D.T. — Arrêté portant résolution de vente de terrains à Diagianao et Thilmakha (cercle de Thiès).	833
28 juillet.....	N° 6941 S.G. — Arrêté portant nomination du Chef de Cabinet du Secrétariat géné- ral du Gouvernement du Sénégal.....	833
29 juillet.....	N° 6951 M.INT.A.P.A. — Décision portant nomination des présidents des Tribunaux des 1 ^{er} et 2 ^e degré de Dakar et Gorée...	834
29 juillet.....	N° 6974 M.INT.D.A.C. — Arrêté portant rectification et approbation du budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Kolda.....	833

29 juillet.....	N° 6980 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de mutation d'exploitation d'un bar-restaurant à Koalack.....	834
29 juillet.....	N° 6981 M. INT. A. P. A. — Arrêté autorisant un commerçant à M'Backé à entreposer et vendre des munitions de chasse.....	834
29 juillet.....	N° 6982 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un bar à Koalack.....	834
1 ^{er} août 1960.....	N° 7038 P. C. G. CAB. — Arrêté portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence du Conseil du Sénégal.....	835
2 ^e août.....	N° 7087 S. G. — Arrêté donnant délégation à certains fonctionnaires pour la légalisation des actes dressés au Sénégal.....	829
Nécrologie		835
Nominations, mutations, etc.		835

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	837
Annonces.....	838

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

DÉCRETS

N° 60-266 PCM. MTFP. DFP. — **DÉCRET modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 2630/P/2 du 29 avril 1954 fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires employés dans les bureaux, services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement du Sénégal.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-200-PCM-MTFP-CAB du 10 août 1959, déléguant des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu l'arrêté n° 2630-P-2 du 29 avril 1954 fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires employés dans les bureaux, services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour compter de la date de publication du présent décret les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 (modifié par arrêté 5800/P. 1 du 4-10-54 et 7.271/P. 1 du 9-11-56) de l'arrêté 2630/P. 2 du 29-4-54 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Toutefois les candidats pourront, une fois pour toutes à l'expiration d'un délai de 6 mois commençant de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le statut des auxiliaires, être reclassés dans les échelles et échelons de rémunération compte-tenu de la durée de leurs éventuels services publics et privés accomplis, antérieurement, dans

des emplois identiques, cette identité étant déterminée notamment sur la base des références professionnelles préservées.

Cette prise en compte de services antérieurs aura lieu sur le vu de pièces justificatives à fournir par les intéressés au plus tard dans les 6 mois suivant la date de signature de l'arrêté de nomination dans le statut des auxiliaires ».

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté 2630/P. 2 du 29-4-54 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Les représentants du personnel sont élus au scrutin uninominal à raison de ouvriers agricoles, matelots, gardes-magasins ».....

Lire :

« Les représentants du personnel sont élus pour 3 ans au scrutin uninominal à raison de deux représentants titulaires et quatre représentants suppléants pour chacune des catégories suivantes :

Catégorie « A » employés spécialisés ;

Catégorie « B 1 » employés non spécialisés (mais expérimentés de qualification moyenne) ;

Catégorie « B 2 » employés non spécialisés (ordinaires) ;

Catégorie « C » employés non qualifiés.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} août 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-271 PCM MTFP DFP. — **DÉCRET modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 8547 MFP 1 du 27 décembre 1957, modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n° 2630 P2 du 29 avril 1954, fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires employés dans les bureaux, services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement du Sénégal.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-200-PCM-MTFP-CAB du 10 août 1959 déléguant des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu l'arrêté n° 8547 MFP 1 du 27 décembre 1957, modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n° 2630 P2 du 29 avril 1954, fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires employés dans les bureaux, services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté 8547 M.E.P./1 du 27 décembre 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

A la catégorie « A », rubrique a) « Personnel des Bureaux » sous-rubrique 3 « Dactylographes très qualifiés ».

Au lieu de : « Vitesse 50 mots-minutes..... »

Lire : « Vitesse 45 mots-minutes..... »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Pour compter de la date de publication du présent décret les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1957 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« 2° - Par qualification d'emploi pour les auxiliaires des catégories B ayant 3 ans au moins de pratique professionnelle acquise dans le statut des auxiliaires et confirmée par un essai professionnel dont les épreuves, essentiellement techniques, porteront sur le programme officiel du C.A.P., ou de la formation professionnelle correspondante exigée. »

Art. 3. — L'article 8 de l'arrêté 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

... « deux auxiliaires tirés au sort pour un an..... et agréés par l'Administration) ».....

Lire :

..... « deux représentants du personnel, élus pour la Commission de Classement prévue par l'article 8, de l'arrêté 2630 P-2 du 29 avril 1954, savoir un représentant de la catégorie pour laquelle postulent les candidats et un représentant de la catégorie à laquelle ils appartiennent »...

Le reste sans changement.

Art. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 août 1960.

Pour le Président du Conseil,
Le Ministre délégué à la Présidence
chargé de l'intérim,
Karim GAYE

N° 60-269 MF. — Par décret du Président du Conseil, en date du 3 août 1960, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction sur un terrain d'une superficie de 220 hectares environ, situé à Ouakam, commune de Dakar, limité :

- au Nord, par la route du Front de Terre;
- au Sud, par la piste Est-Ouest de l'aéroport de Ouakam;
- à l'Est, par la zone des Carrières;
- à l'Ouest, par une ligne reliant l'extrémité Nord de la piste Nord-Sud de l'aéroport de Ouakam à la route du Front de Terre, des bâtiments à usage de bureaux, des magasins et d'habitation nécessaires au regroupement des Forces terrestres de la zone Outre-Mer n° 1.

N° 60-270 MTPTM-TOPO. — Par décret du Président du Conseil, en date du 3 août 1960, sont déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux d'aménagement de la chaussée de Tobor et la construction de la route la raccordant avec la Transgambienne (R.F. 101) en Casamance.

Ces travaux comprennent : l'élargissement de la chaussée de Tobor, son raccordement avec la Transgambienne (R.F. 101) ainsi que les zones d'emprunt de matériaux numérotées 1, 2, 3, 4 et 5, figurées sur le plan au 1/50.000 joint.

ARRÊTÉS

N° 7087 SG. — ARRÊTÉ donnant délégation à certains fonctionnaires pour la légalisation des actes dressés au Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 s.g. du 31 mars 1959 portant détermination des pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres de la République du Sénégal notamment en son article 8 ;

Vu le décret 46-1647 du 17 juillet 1949 notamment en son article 4,

ARRÊTE :

Article premier. — Délégation est donnée aux Gouverneurs de Région et au Directeur du Cabinet du Président du Conseil aux fins de légaliser les actes authentiques ou sous-seing privé établis dans la République du Sénégal.

Art. 2. — Les Gouverneurs et Directeur délégués à cet effet feront précéder leur signature de la mention :

Vu pour légalisation de la signature de M.....

Pour le Président du Conseil des Ministres du Sénégal
et par délégation,

le Gouverneur de la Région
ou le Directeur du Cabinet,

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 2 août 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 6.607 MTPTM.. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 19 juillet 1960, M. Forsans Pierre, restaurateur à Thiès, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 2.400 mètres carrés à M'Boro (cercle de Tivaouane).

La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de vingt neuf mille quatre cent francs (29.400) payable d'avance en une seule fois.

Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur des Domaines de Kaolack, en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Le taux de ladite redevance sera modifié de plein droit lorsque le sera celui résultant de la réglementation concernant les occupations temporaires du domaine public.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation, par le bénéficiaire, d'occuper le domaine public.

Le permissionnaire est tenu de se soumettre aux règlements concernant la circulation sur les voies publiques, ainsi qu'aux règlements concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

En outre, le permissionnaire s'engage à mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de son industrie, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le permissionnaire sera tenu :

1° de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique.

2° en fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recatement sera dressé à cet effet par l'Ingénieur Chef d'Arrondissement des Travaux publics de Thiès qui le transmettra au Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines sous-couvert de l'Administrateur Commandant le cercle de Tivaouane.

En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, le permissionnaire sera tenu de verser entre les mains du Trésorier-payeur de Thiès (Caisse des dépôts et consignations) un cautionnement de vingt neuf mille quatre cent francs (29.400).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

N° 6.609 MTPTM. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 19 juillet 1960, la C^e Française de distribution des Pétroles en Afrique, 101 rue Carnot B.P. 355 à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier, d'une superficie de 460 mètres carrés, au droit du lot 448 du plan de lotissement de Kaolack.

La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de trente trois mille deux cent quarante francs (33.240), payable d'avance en une seule fois.

Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur des Domaines de Kaolack, en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Le taux de ladite redevance sera modifiée de plein droit lorsque le sera celui résultant de la réglementation concernant les occupations temporaires du Domaine public.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation, par le bénéficiaire, d'occuper le Domaine public.

Le permissionnaire est tenu de se soumettre aux règlements concernant la circulation sur les voies publiques, ainsi qu'aux règlements concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

En outre, le permissionnaire s'engage à mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour

les besoins de son industrie, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le permissionnaire sera tenu :

1° de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique.

2° en fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recatement sera dressé à cet effet par l'Ingénieur Chef d'Arrondissement des Travaux publics de Kaolack, qui le transmettra au Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines sous-couvert de l'Administrateur commandant le cercle de Kaolack.

En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, le permissionnaire sera tenu de déposer entre les mains du Trésorier-payeur de Kaolack (Caisse des dépôts et consignations), un cautionnement de trente trois mille deux cent quarante francs (33.240).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

N° 6.610 MTPTM. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 19 juillet 1960, les Etablissements Devès et Chaumet sont autorisés à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier, d'une superficie de 260 mètres carrés, en bordure de l'Avenue Van Vollenhoven à Kaolack.

La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de vingt deux mille quatre cent quatre vingt francs (22.480), payable en une seule fois.

Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur des Domaines de Kaolack, en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Le taux de ladite redevance sera modifié de plein droit lorsque le sera celui résultant de la réglementation concernant les occupations temporaires du domaine public.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation, par le bénéficiaire, d'occuper le domaine public.

Le permissionnaire est tenu de se soumettre aux règlements concernant la circulation sur les voies publiques, ainsi qu'aux règlements concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

En outre, le permissionnaire s'engage à mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de son industrie, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le permissionnaire sera tenu :

- 1° de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique.
- 2° en fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recensement sera dressé à cet effet par l'Ingénieur Chef d'Arrondissement des Travaux publics de Kaolack, qui le transmettra au Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines sous couvert de l'Administrateur commandant le cercle de Kaolack.

En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, le permissionnaire sera tenu de déposer, entre les mains du Trésorier-payeur de Kaolack (Caisse des dépôts et consignations), un cautionnement de vingt deux mille quatre cent quatre vingt francs (22.480).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révoable, sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

N° 6.611 M.T.P.T.M.I. — Par arrêté du Ministre des T.P., des Transports et des Mines, en date du 8 juillet 1960, M. Bertrand Jannet est autorisé à occuper, à titre précaire et révoable, 1 parcelle du Domaine public maritime situé à l'extrémité Est à la plage des Américains, d'une longueur de 33 et d'une largeur de 21, soit une superficie de 693 mètres carrés, en vue d'édifier des constructions provisoires à usage d'habitation.

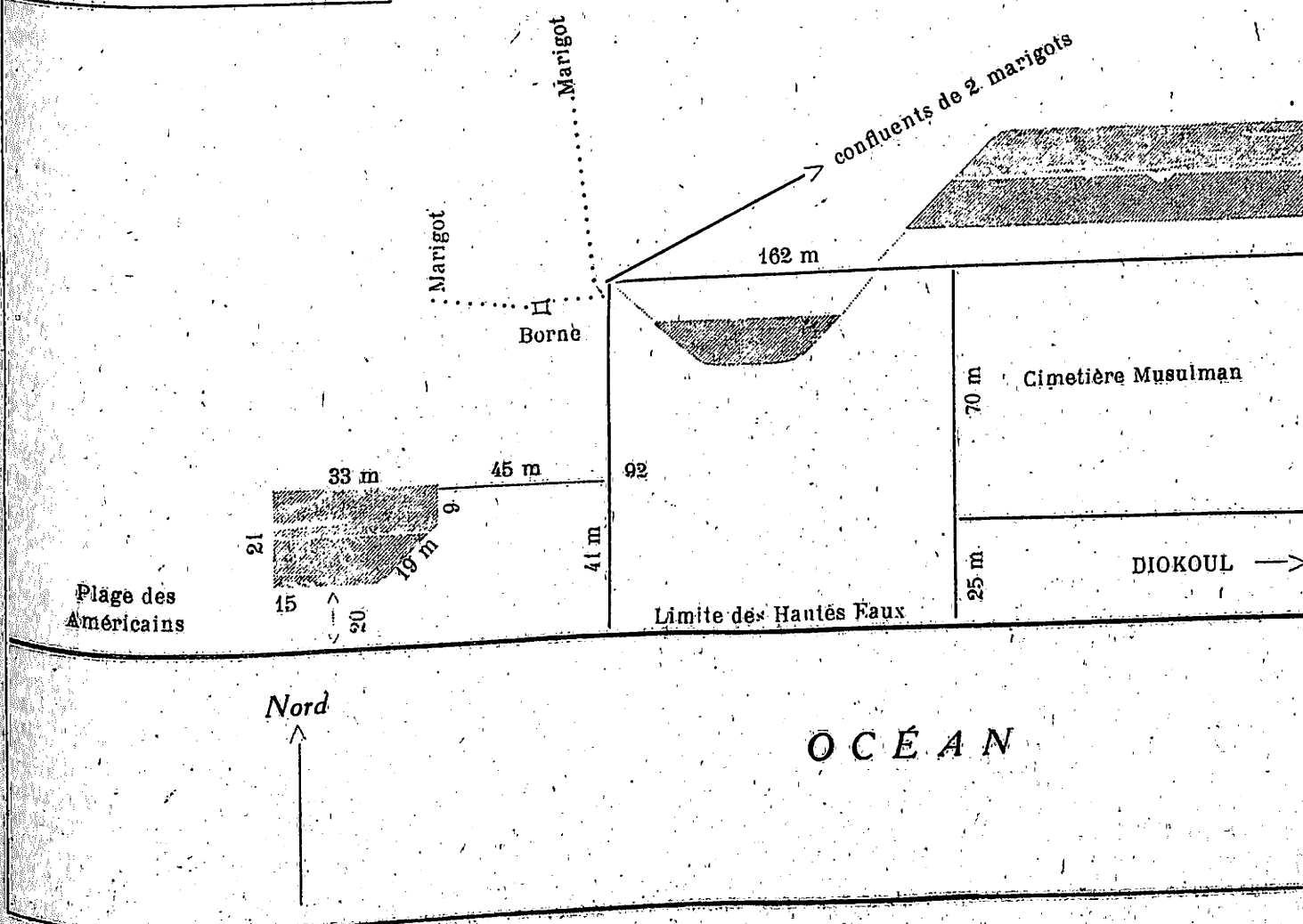
Les coordonnées topographiques des sommets de cette parcelle sont les suivantes :

Situation par rapport à divers points repérés.

B. JOMMET

B. P. 62 - RUFISQUE

Demande de permis d'occupation
du 11 Avril 1960



Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique, contrairement avec le pétitionnaire et aux frais de celui-ci, procès-verbal de piquetage sera dressé.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire à laquelle seront joints les plans de la construction projetée.

Entretien des installations et obligations diverses le pétitionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D.P.M. voisines de celle concédée.

Durée de l'autorisation. La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Redevance. Devra verser à la Caisse du Receveur des Domaines annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte de la délibération de l'Assemblée territoriale du Sénégal en date du 13 décembre 1954, soit :

de 1 à 300 m² : 40 x 300 = 12.000
de 301 à 500 m² : 20 x 200 = 4.000
de 501 à 1.000 m² : 10 x 193 = 1.930
au delà de 1.000 m² : 7 x =

17.930

Variation du prix de la taxe d'occupation. Si, au cours de l'occupation, la taxe de redevance subit une variation, le permissionnaire sera soumis à cette variation et la nouvelle taxe lui sera automatiquement appliquée pour compter de la date de la parution au *Journal Officiel* du Sénégal de l'arrêté en fixant le montant.

Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la Caisse du Trésorier du Sénégal un cautionnement de

dont la déclaration de versement devra être adressée à M. le Chef du service des Travaux publics de la Presqu'île du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du concessionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recèlement dressé par le Chef du service des Travaux publics de la Presqu'île du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Remise en état des lieux. En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état, faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

N° 6.723 M. INT. DAC. ... Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 22 juillet 1960, le budget additionnel de la commune de Diourbel, délibéré le 21 juin 1960, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

DÉPENSES

SECTION ORDINAIRE

Première partie :

Chapitre XLVIII :	Au lieu de :	Lire :
Article 11 — Dépenses d'exercice clos	248.544	248.572

Deuxième partie :

Chapitre III :		
Article 1 — Dépenses de matériel	60.000	30.000
Chapitre VI :		
Article 1 — Dépenses de matériel	85.000	42.500
Chapitre XVIII :		
Article 1 — Dépenses de matériel	10.000	5.000
Chapitre XXI :		
Article 1 — Dépenses de matériel	340.000	170.000
Chapitre XXVII :		
Article 1 — Dépenses de matériel	50.000	25.000
Chapitre XXX :		
Article 1 — Dépenses de matériel	1.950.000	975.000
Chapitre XXXIII :		
Article 1 — Dépenses de matériel	50.000	25.000
Chapitre XXXVI :		
Article 1 — Dépenses de matériel	15.000	7.500
Chapitre XLV :		
Article 5 — Secours		
Article 6 — Hospitalisation et inhumation	36.000	18.000
Chapitre XLVII :		
Article 1 — Subvention	10.000	50.000
Article 4 — Bibliothèque, beaux arts, cérémonie	80.000	40.000
Chapitre XLVIII :		
Article 3 — Dettes et redevances exigibles	50.000	25.000
Article 4 — Indemnités diverses	700.000	350.000
Article 9 — Inscriptions d'équilibre	260.000	130.000
	4.176.482	6.069.482

Le budget est arrêté à vingt millions trois cent quatre vingt un mille trente huit francs (20.381.038) dont dix millions cent soixante sept mille cent quatre vingt treize francs (10.213.843) inscrits en section extraordinaire.

N° 6.795 M. INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juillet 1960, M. Oumar Diallo, en tant que représentant du Comité de Coordination des Sports de Saint-Louis est autorisé à organiser une Tombola composée de 200.000 billets à 50 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction d'un stade omnisports.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital, soit 1.500.000 francs.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM. le Gouverneur de la Région du Fleuve, *Président* ;
le Payeur de Saint-Louis ou son représentant ;
Oumar Diallo, représentant du Groupement bénéficiaire.

Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission ; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois suivant le tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le tirage aura lieu en une seule fois, le 21 mai 1961. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du Payeur de Saint-Louis.

Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du Trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la Commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent décret.

N° 6872 MTFP./DTLS./TMO. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 27 juillet 1960, sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du Tribunal du Travail de Dakar, pour l'année 1960, à la première section : services public :

Titulaires :

MM. Quintrie-Lamothe Louis, administrateur de la F.O.M., en service au Ministère de l'Intérieur du Sénégal à Dakar, en remplacement de M. Foatelli, attaché de la F.O.M., empêché ;

Moser Ernest, attaché de la F.O.M., en service au Ministère du Commerce et de l'Industrie du Sénégal à Dakar, en remplacement de M. Valette, attaché au Ministère des Finances du Sénégal, empêché.

Suppléant :

M. Hecquet Louis, attaché de la F.O.M., en service au Ministère des Finances du Sénégal à Dakar, en remplacement de M. Villedieu, administrateur en chef de la F.O.M., Ministère de l'Intérieur du Sénégal à Dakar, empêché,

N° 6939 M.F. DEPT. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 28 juillet 1960, sont résolues pour défaut de paiement du prix, les adjudications des terrains domaniaux ci-après désignés, prononcées au profit des ci-après nommés suivant procès-verbal en date à Thiès du 1^{er} décembre 1957 approuvé le 13 juin 1958.

ADJUDICATAIRE	DÉSIGNATION DU TERRAIN		PRIX D'ADJUDICATION
	Situation	N° du lot	
M'Baye Lo.....	Diaganiao	2	21.000 »
Ibou Dièye.....	d°	65	21.000 »
Birame Sène....	d°	7	21.000 »
Kholle Magatte..	Thilmakha	6	51.000 »

Les dits terrains feront retour à l'Etat francs et quittes de toute dette ou charge.

La provision versée par les adjudicataires le jour de l'adjudication leur sera restituée sous déduction du tiers du prix, qui reste acquis à l'Etat conformément aux dispositions de l'article 8 avant dernier alinéa de l'arrêté n° 6584 SDE du 23 septembre 1957.

N° 6941 s.g. — Par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement, en date du 28 juillet 1960, M. N'Diaye Baffa, commis principal, est nommé chef de Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement en remplacement de M. Carnot, pour compter du 1^{er} août 1960.

N° 6974 M.INT.-D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 29 juillet 1960, le budget additionnel de la commune de Kolda pour l'exercice 1960, délibéré le 30 juillet 1960 par le Conseil municipal, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

SECTION ORDINAIRE

RECETTES. — Deuxième partie du budget.

Au lieu de : Lire :

Chapitre II. — Centimes additionnels.

Article 1 ^{er} . — Centimes sur minimum fiscal.....	10.748	0
Art. 2. — Centimes sur contribution mobilière.....	3.259	0
Art. 3. — Centimes sur patentes....	15.000	0
Art. 4. — Centimes sur licences....	5.800	0
Total du chapitre II.....	35.077	0

Chapitre III. — Taxes municipales fiscales.

Article 1 ^{er} . — Taxe sur le revenu net des propriétés bâties.....	13.000	0
Art. 2. — Taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation.....	4.500	0
Art. 3. — Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.....	150	0
Art. 4. — Taxe sur les animaux domestiques.....	14.000	0
Total du chapitre III.....	31.650	0

Chapitre IV. — Taxes municipales spéciales.

Article 1 ^{er} . — Taxe de balayage....	5.000	0
Total du chapitre IV.....	5.000	0

Total de la Section ordinaire de la deuxième partie..... 71.727 0

Total des recettes du budget additionnel..... 11.130.805 11.059.078

DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

Deuxième partie du budget.

Chapitre XXIV. — Dépenses diverses

Art. 8. — Inscription d'équilibre....	9.650.565	9.578.838
Total de la Section ordinaire de la deuxième partie.....	11.059.745	10.988.018
Total des dépenses du budget additionnel.....	11.130.805	11.059.078

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à onze millions cinquante-neuf mille soixante-dix-huit francs (11.059.078 fr.) entièrement inscrits en Section ordinaire.

N° 6980 M. INT.-A. P. A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 29 juillet 1960, M^{me} Turpin née Serieux Hélène, est autorisée à exploiter, au lieu et place de M. Henri Turpin, sous le régime de la licence de 4^e catégorie dite « grande licence », le fonds de commerce à usage de bar-restaurant, à l'enseigne « Au Fin Gourmet », sis au quartier Léona à Kaolack, dont elle a acquis la propriété.

M^{me} Hélène Turpin sera tenue de se conformer à la réglementation de la police des débits de boissons et, notamment, aux prescriptions de l'arrêté du 11 mai 1950.

L'intéressée ne pourra ni céder son établissement, ni en confier la gérance, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation.

N° 6981 MINT.APA. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 29 juillet 1960, l'autorisation d'entreposer et de vendre des cartouches à M^{me} Backé est accordée à M. Cazaty Pierre, conformément à la réglementation en vigueur régissant la vente et le dépôt de ces munitions.

N° 6982 M. INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 29 juillet 1960, M. Paul Jeromini, propriétaire du bar à l'enseigne « Le Scoubidou », 6, rue Brocard à Kaolack, est autorisé à confier la gérance de son établissement à sa mère, M^{me} Emma Jeromini.

M^{me} Emma Jeromini sera tenue de se conformer à la réglementation de la police des débits de boissons et, notamment, aux prescriptions de l'arrêté du 11 mai 1950.

Toute mutation dans la personne de la gérante devra faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 7038 PCG/CAB. — par arrêté du Président du Conseil, en date du 1^{er} août 1960, M. Alioune Sène, licencié en droit, est nommé chargé de mission à la Présidence du Conseil du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

DECISIONS

N° 6845 MER.COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 26 juillet 1960, la commission chargée de la surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès à l'Ecole Forestière des Barres est fixée comme suit :

Président :

M. Grosmaire, conservateur des Eaux et Forêts, chef du service des Eaux et Forêts p. i.

Membres :

MM. Nicolas M'Baye chef de Cabinet du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération ;
Carvalho, instituteur détaché au Ministère de l'Economie rurale.

N° 6867 MF-DF-10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 27 juillet 1960, M. Kébé Mody Mamadou, commis pour la perception des impôts et contributions diverses dans le ressort du cercle de Sédiou.

Cet agent intermédiaire dont les opérations sont rattachées à l'agence spéciale de Sédiou, est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittancier à souche paraphé par l'agent spécial.

Il doit remettre chaque soir, le montant des sommes encaissées dans la journée à l'agent spécial ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

L'agent spécial émerge le rôle au vu du registre à souche de l'agent ambulant.

L'agent spécial reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter le cas échéant l'état des cotes irrécouvrables.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 6951 M. INT. APA. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 29 juillet 1960, M. Foatelli, attaché de la France d'Outre-Mer, est nommé président des Tribunaux du 2° degré des communes de Dakar et Gorée en remplacement de M. Kane Maquillou, appelé à d'autres fonctions.

M. Mamadou Seck, secrétaire d'administration, est nommé président des Tribunaux du 1° degré des communes de Dakar et Gorée en remplacement de M. Foatelli.

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 17 juillet 1960 à Foundiougne de M. Senghor Salif commis expéditionnaire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C. CONCERNANT LE PERSONNEL

Commis expéditionnaires

Déc. N° 6.358 du 12-7-60. — L'article 2 de la décision n° 1321 MTFP/DFP 2B du 15-2-60 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Guèye Bassirou, commis expéditionnaire principal 2° échelon placé dans la position de disponibilité d'un an par décision 4542 du 5-6-58 est réintégré dans les cadres à compter du 1^{er} juillet 1959 au point de vue ancienneté.

Il est placé en position d'instance d'affectation pour compter du 1-10-59 (traitement imputable sur chap. 39, art. 7). Il est mis pour compter de la date effective de sa prise de service à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines du Sénégal, pour servir au 1^{er} Arrondissement des T.P. à Saint-Louis en remplacement de M. Guèye Sambe Seck qui a reçu une autre affectation.

Lire :

M. Guèye Bassirou, commis expéditionnaire principal 2° échelon, placé dans la position de disponibilité d'un an par décision 4542 du 5-6-58, est réintégré dans les cadres à compter du 1^{er} juillet 1959 au point de vue ancienneté. Il est placé en position d'instance d'affectation pour compter du 1-10-59 (traitement imputable au chap. 39, art. 7).

Le reste sans changement.

ARR. N° 6.403 du 12-7-60. — L'article 1^{er} de l'arrêté 4.361 MTFP/DFP 2B du 11 mai 1960 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les commis expéditionnaires du cadre local du Sénégal dont les noms suivent qui ont terminé leur première année de stage réglementaire, sont titularisés dans le corps des commis expéditionnaires aux dates et grade ci-après :

660 Guèye Mamadou Cheikh, adjoint 1^{er} échelon pour compter du 7-1-59, R.S.M. néant, A.C. 1 an, est affecté à Podor.

661 Sall Amadou, adjoint 1^{er} échelon pour compter du 7-2-59, R.S.M. néant, A.C. 1 an, est affecté à MEC Dakar.

662 Koma Vogui, adjt 1^{er} échelon pour compter du 24-2-59, R.S.M. néant, A.C. 1 an, est affecté à Sédhiou.

Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des commis expéditionnaires du cadre local dont les noms suivent :

Au grade d'adjoint 2° échelon.

Guèye Mamadou Cheikh pour compter du 7-1-60, A.C. épuisé, R.S.M. néant.

Sall Amadou, pour compter du 7-2-60, A.C. épuisé, R.S.M. néant.

Koma Vogui, pour compter du 24-2-60, A.C. épuisé, R.S.M. néant.

Déc. N° 6.415 du 12-7-60. — M. Bâ Babacar N'Diogou, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon du cadre local (nouveau indice local 575, groupe 4) en service à la Présidence du Conseil des Ministres de la République du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur du Sénégal.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Déc. N° 6.449 du 15-7-60. — M. Sylla Mademba, commis expéditionnaire adjoint 4° échelon en service à l'Inspection Médicale des Ecoles de Dakar est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Durant cette période de suspension, M. Sylla Mademba aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction, et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Durant cette période de suspension de fonctions, M. Sylla Mademba élira domicile dans les bureaux de l'Inspection Médicale des Ecoles où il recevra toute communication le concernant.

ARR. N° 6.786 du 25-7-60. — L'arrêté local n° 10.438 MTFP/DFP 2B du 5 octobre 1959 portant passage automatique des commis expéditionnaires et dactylographes du Sénégal au titre de l'année 1959 est complété comme suit :

Sy Samba Boubou, Principal 1^{er} échelon du 25-7-57, passe Principal 2° échelon pour compter du 25-7-59 est affecté à l'Institut d'Hygiène Social.

Gaye Ibrahima, Ordinaire 1^{er} échelon du 26-7-57, passe Ordinaire 2° échelon pour compter du 26-7-59, est affecté au Ministère de l'Intérieur à Dakar.

Diédhiou Moussa, Ordinaire 1^{er} échelon du 21-12-57, passe Ordinaire 2° échelon pour compter du 21-12-59, est affecté à Ziguinchor.

ARR. N° 6.881 du 28-7-60. — La situation administrative de M. Faye Demba, commis expéditionnaire en service au Ministère des Finances est régularisée comme suit :

— Promu commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1959 R.S.M. 4 ans 7 mois 27 jours, passe com. expéditionnaire ord. 2° échelon pour compter du 1-1-1959 R.S.M. 2 ans 7 mois 27 jours, passe commis expéditionnaire ord. 3° échelon pour compter du 1-1-1959, R.S.M. 7 mois 27 jours.

Sténodactylographes, Dactylographes

ARR. N° 6.775 du 25-7-60. — M^{me} Keita née Sarr Madeleine dactylographe adjointe 4° échelon du cadre local du Sénégal (indice local 445 nouveau, précédemment en service à l'I.F.A.N. à Dakar est placée pour compter du 1^{er} avril 1960 et pour une période de cinq (5) ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali (Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan).

Pendant ce détachement M^{me} Keita sera astreinte au versement de la retenue de 6% pour la caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12% qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget Fédéral du Mali qui supportera le traitement de M^{me} Keita née Sarr Madeleine.

ARR. N° 6.776 du 25-7-60. — L'arrêté n° 4.593 MTFP. DFP 2B en date du 23 mai 1960 est rapporté en ce qui concerne M^{me} Diagne Fatou dactylographe adjointe 2^e échelon du cadre local démissionnaire de son emploi (cf. arrêté 6.600/PTL/I du 23-9-59).

ARR. N° 6.893 du 28-7-60. — Pour compter du 1-3-60, il est mis fin au détachement de M^{me} N'Gom née Samb Fatou, dactylographe ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal auprès de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de Dakar.

M^{me} N'Gom née Samb Fatou, dactylographe ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal, précédemment détachée à l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à Dakar, remise à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est affectée au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales de la République du Sénégal à Dakar. Imputation budgétaire, chapitre 29, article 5, paragraphe 2.

Personnel auxiliaire

DEC. N° 6343 du 12-7-60. — M. Diop Amadou Samba, gardien auxiliaire catégorie C échelle 3 (Ax. 2946), précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Diop Amadou Samba qui a accompli 14 ans 10 mois 11 jours de services administratifs (dont 10 ans effectués du 25-9-44 au 24-9-54 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 4 ans 10 mois 11 jours effectués du 24-9-54 au 4-1-59 et du 1-6-59 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P. du 29-4-55 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 24-9-54 au 4-1-59 et du 1-6-59 au 31-12-59 soit au taux de :

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 24-9-54 au 4-1-59 et du 1-6-59 au 31-12-59.

La dépense est imputable au budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

DEC. N° 6345 du 12-7-60. — M. Sy Abou, chef de pépinière auxiliaire catégorie A échelle 7 échelon 2 (Ax. 4997), précédemment en service aux Travaux publics du Cap-Vert, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Sy Abou qui a accompli 16 ans 10 mois de services administratifs (dont 10 ans 10 mois effectués du 1-3-42 au 31-12-53 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans effectués du 1-1-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 18-4-58 au 31-12-59, pour lesquels il aurait eu droit à 35 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10.844 IGRLS-AOF du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P.2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-54 au 31-12-59 soit au taux de :
— 30% pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-54 au 31-12-59.

DEC. N° 6346 du 12-7-60. — M. Diouf Ousmane, manœuvre spécialisée auxiliaire catégorie C échelle 2-2 (Ax. 2948) précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des Auxiliaires du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Diouf Ousmane qui a accompli 11 ans 9 mois 4 jours de services administratifs dont 6 ans 5 mois effectués du 1-12-47 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 4 mois 4 jours effectués du 1-5-54 au 4-1-59 et du 1-5-59 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

— à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630/P2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 4-1-59 et du 1-5-59 au 31-12-59 soit au taux de :

— 25 % pour ses services accomplis du 1-5-54 au 1-12-57 ;

— 30 % pour ses services accomplis du 1-12-57 au 4-1-59 et du 1-5-59 au 31-12-59.

La dépense est imputable au budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

DEC. N° 6347 du 12-7-60. — M. War Samba, aide jardinier auxiliaire catégorie G échelle 1 échelon 3 (Ax. 6016) précédemment en service aux Travaux publics du Cap-Vert, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. War Samba qui a accompli 8 ans 4 mois 4 jours de services administratifs (dont 2 ans 4 mois 4 jours effectués du 4-5-51 au 31-12-53 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans effectués du 1-1-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 22-10-58 au 31-12-59, pour lesquels il aurait eu droit à 25 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10.844 IGRLS-AOF du 17-12-56 ;

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630/P2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-54 au 31-12-59 soit au taux de :

— 20% pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-54 au 4-5-56 ;

— 25% pour ses services auxiliaires accomplis du 4-5-56 au 31-12-1959.

DEC. N° 6396 du 12-7-60 — M. Samba Ousmane, chauffeur auxiliaire catégorie B1 échelle 7 échelon 1 (Ax. 4816) précédemment en service aux T. P. de la Région du Cap-Vert à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Samba Ousmane qui a accompli 12 ans 2 mois 2 jours de services administratifs (dont 6 ans 2 mois 2 jours effectués du 29-10-47 au 1-1-54 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans effectués du 1-1-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 19-6-56 au 31-12-59 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844 I. G. T. N. S. A. O. F. du 17-12-56 ;

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P.2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-54 au 31-12-59 soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-54 au 29-10-57 ;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-54 au 31-12-59.

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 29-10-57

DEC. n° 6398 du 12-7-60. — M^{me} Julia Preira, cuisinière auxiliaire catégorie B2 échelle 3 échelon 3 (Ax. 5166) précédemment en service au dispensaire de Bignona, atteinte par la limite d'âge, est radiée des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M^{me} Julia Preira qui a accompli 7 ans de services administratifs (dont 2 ans effectués du 1-1-53 au 1-1-55 en qualité de journalière non rattachée à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans effectués du 1-1-55 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31-12-56 au 31-12-59 pour lesquels elle aurait eu droit à 63 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10845-I.G.T.L.S.-AOF du 17-12-56 ;

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630-P2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-55 au 31-12-59 soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-55 au 1-1-58 ;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-58 au 31-12-59.

DEC. n° 6399 du 12-7-60. — M. M'Bodj Mamadou Samba, planton auxiliaire catégorie C, échelle 1 échelon 3 (ax : 2004), précédemment en service au 3^e arrondissement des T.P. à Thiès, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. M'Bodj Mamadou Samba qui a accompli 8 ans 10 mois 25 jours de services administratifs (dont 3 ans 2 mois 25 jours effectués du 6-2-51 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1-5-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 17-12-57 au 31-12-59 pour lesquels il aurait eu droit à 42 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10.844 IG FLS AOF du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 31-12-59 soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 6-2-56 ;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 6-2-56 au 31-12-59.

DEC. n° 6400 du 12-7-60. — M^{me} Diakhaté Adama, cuisinière auxiliaire catégorie B1 échelle 5 échelon 2 (Ax. 4306) précédemment en service à la Subdivision de Tivaouane, atteinte par la limite d'âge, est radiée des contrôles des Auxiliaires du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M^{me} Diakhaté qui a accompli 38 ans de services administratifs (dont 33 ans effectués du 1-1-22 au 1-1-55 en qualité de journalière non rattachée à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans effectués du 1-1-55 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31-12-56 au 31-12-59 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844-I.G.T.L.S.-AOF du 17-12-56 ;

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-55 au 31-12-59 soit au taux de :

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-55 au 31-12-59.

DEC n° 6581 du 19-7-60. — M Diallo Amadou dit Doudou, aide-mécanicien auxiliaire catégorie B2 échelle 3 échelon 2 (Ax.-3393) précédemment en service au Garage administratif à Saint-Louis, est reclassé chauffeur auxiliaire catégorie B1 échelle 5, échelon 1 pour compter du 13 octobre 1959, date à laquelle il a effectivement exercé ces fonctions aux Contributions directes à Kaolack.

DEC. n° 6683 du 21-7-60. — M. Ba Samba Abdoul (Ax. 3522) manœuvre auxiliaire catégorie C échelle 1 échelon 3 titulaire du permis de conduire n° 25523 du 8-7-57 en service à l'arrondissement des Routes de la 1^{re} Subdivision des TP de la presqu'île du Cap-Vert, est reclassé en qualité de chauffeur auxiliaire catégorie B1 échelle 5 échelon 1 pour compter du 1^{er} octobre 1959.

DEC n° 6978 du 29-7-60. — M. Demba Abdou Naby Camara, ex-sergent-major de l'Armée, est désigné pour servir en qualité de secrétaire-comptable à la Portion centrale de la Garde républicaine du Sénégal en remplacement de M. Guèye Baïla appelé à prendre les fonctions de chef-comptable à la Portion centrale de la Garde républicaine du Sénégal à Thiès.

M. Demba Abdou Naby Camara percevra la solde correspondante à celle des agents de la 7^e catégorie « B » comptable soit un salaire mensuel de 33.855 francs plus un sursalaire de 5.338 francs.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

MISSION D'AMENAGEMENT DU FLEUVE SENEGAL

SUBDIVISION D'OUTILLAGE MÉCANIQUE DE RICHARD-TOLL

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Fourniture de carburants et lubrifiants à la Subdivision d'Outillage Mécanique de Richard-Toll au cours du 2^e semestre.

En vue de satisfaire aux besoins en carburants et lubrifiants de la Subdivision d'Outillage Mécanique de Richard-Toll, au cours du 2^e semestre 1960, un appel d'offres est prévu pour la fourniture de :

**TRENTE MILLE LITRES DE GAS-OIL (30.000).
VINGT CINQ MILLE LITRES ESSENCE (25.000).
QUINZE FUTS DE 208 LITRES HUILE ROTELLA
S.A.E. 20 ET 40 DETERGENTE.**

QUARANTE SEAUX DE GRAISSE RETINAX A (40)

Ces livraisons devront être faites à Richard-Toll, au fur et à mesure des besoins :

— Les carburants, en vrac, à une pompe de Richard-Toll ;
— les lubrifiants en fûts de 208 litres.

Il sera donné un prix unitaire pour chaque fourniture. Les offres devront parvenir le 25 août au plus tard, sous doubles enveloppes à l'adresse suivante :

« Le Directeur de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal à Saint-Louis »

La deuxième enveloppe portera la mention suivante :
« Appel d'Offres du 25 août, pour la fourniture de carburants et lubrifiants au cours du 2^e semestre 1960 ».

L'ouverture des plis sera faite le 27 août, au bureau de M. l'Ingénieur Principal, Directeur de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal à Saint-Louis.

Le fournisseur retenu sera informé de la décision de la Commission désignée au plus tard le 29 août 1960.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Suivant réquisition n° 7427, déposée le 1^{er} août 1960 par le Receveur des Domaines es-qualités, demeurant à Dakar (Bloc fiscal) et domicilié en ses bureaux, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un tronçon des rues Baur et Capitaine Laurent, situé à

Rufisque,

et borné au Nord, par la rue Gambetta et l'ilot 214; au Sud, par la future route de la Corniche et un T.N.I.; à l'Est, par l'ilot 214 et le boulevard de l'Est; à l'Ouest, par des T.N.I. et le reliquat de la rue Baur.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal à la suite du déclassement de tronçon des rues Baur et Capitaine Laurent prononcé par arrêté ministériel 4769 MPTM TOPO du 27 mai 1960.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première Instance de Dakar.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 5 septembre 1960 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un tronçon de rue déclassé du domaine public, d'une contenance de 6 ares 8 centiares et borné au Nord, par le Boulevard de la Mission; au Sud, par la Rue du Marché Joffre; à l'Est par le T.F. 121; et à l'Ouest, par des T.N.I., dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines es-qualités suivant réquisition du 9 juin 1960, n° 537.

BUREAU DE KAOLACK

Le 8 septembre 1960 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, cercle du Baol, consistant en un terrain nu d'une contenance de 7 hectares 93 ares 41 centiares, connu sous le nom de cimetière et borné de tous côtés par des terrains vagues; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 10 juin 1960, n° 3690.

Le 8 septembre 1960 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, cercle du Baol, consistant en un terrain nu d'une contenance de 4 hectares 7 ares 83 centiares, connu sous le nom de cimetière, et borné au Nord, par le TF 1012 et des autres côtés par des terrains présumés domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 10 juin 1960, n° 3689.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Le C.R.A.D. de Thiès, anciennement S.M.P.R. puis S.M.D.R., déclare avoir égaré le certificat d'inscription pris à la Conservation foncière de Dakar le 3 septembre 1958, au profit de la S.M.D.R. de Thiès sur T.F. 211 du cercle de Thiès, appartenant à M. Fall Babacar.

1-2

TRIBUNAL DE KAOLACK — SECTION DE TAMBACOUNDA

RÉGISTRE DU COMMERCE

Aux termes d'une déclaration déposée le 7 juillet 1960 par M. Souleymane Kébé agent de la Banque Commerciale Africaine à Tambacounda.

M. Dangelzer Gérard Carlos Marie né le 24 juin 1918 a été nommé Administrateur (Assemblée Générale du 10 mai 1960). M. André Bahuet a été nommé Président.

M. Jacques Bidon a été maintenu comme Directeur général (Délibération du Conseil d'Administration du 20 mai 1960).

Le mandat du Président Jardel n'a pas été renouvelé.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef :
DIOP Touba.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis.....	450 francs.
Par Poste recommandé.....	570 francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1467